

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18336447***Déposé
15-11-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0713598514**Dénomination :** (en entier) : **LB-SERIES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Grand'Route 409
(adresse complète) 1428 Lillois-Witterzée**Objet(s) de l'acte :** Constitution

Aux termes d'un acte reçu ce 15 novembre 2018, en cours d'enregistrement, par le notaire Diane de Roubaix, associé de la sprl civile «Adeline Vanpée et Diane de Roubaix – Notaires associés», à 1400 Nivelles, Faubourg de Charleroi, 4, il résulte que Monsieur SINGH Bikramjit domicilié à 2100 Deurne (Antwerpen), Prosper de Witstraat, 33 et Monsieur BATTA Lohit domicilié à 1850 Grimbergen, Vilvoordsesteenweg, 23/B003, ont déclaré constituer une société privée à responsabilité limitée dénommée «LB- SERIES » ayant son siège social à 1428 Lillois-Witterzée, Grand Route, 409, au capital de 18.600 euros représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100 de l'avoir social et souscrire la totalité des 100 parts sociales (70 par Mr. SINGH et 30 par Mr. Batta) , en espèces, au prix de 186 euros chacune, libérées à concurrence d'un/tiers et que le montant de ces versements, soit 6.200€ a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE66 0018 5110.3843.

Objet : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, le commerce de détail en magasin ou par livraison à domicile, d'alimentation générale d'épicerie et de produits non alimentaires, et notamment dans les domaines ci-après:

- alimentation générale et tabac,
- boissons alcoolisées ou non ;
- articles d'entretien et équipement ménager ;
- produits textiles ;
- produits électroniques et de bureau
- articles de fantaisie ;
- articles de papeterie/librairie y compris Loterie Nationale ;
- articles de loisirs et pour enfants ;
- fleurs ;
- combustibles tels que bois et gaz

Ou tout autre objet en vente libre.

Elle aura également pour objet l'exploitation d'un car-wash et d'une station-service.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou à tous biens similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement, par exemple de fabrication des objets vendus, ou de préparation alimentaires.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur de gérant ou de liquidateur

1. : La société est constituée pour une durée indéterminée.

Capital : Lors de la constitution, le capital social est fixé à 18.600euros.

Il est représenté par 100 parts sociales avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/100ème de l'avoir social.

Titres : Les parts sont nominatives et sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social.

Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

Sont désignés en qualité de gérants statutaires sans limitation de durée : Monsieur SINGH Bikramjit et Monsieur BATTA Lohit, prénommés et qui acceptent.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Assemblée générale : Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 31 mai à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courrier électronique ou par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Exercice social : L'exercice social commence chaque année le premier janvier et finit le 31 décembre. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Répartition des bénéfices : Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Boni de liquidation : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non

entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

- 1er exercice social : celui-ci débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

-Pouvoirs

Monsieur Michel Chesneau ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Diane de Roubaix, notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte reçu le 15 novembre 2018 par le notaire Diane de Roubaix.